

ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE N°106.2025 **De circulation et de stationnement** **Chemin de la Cornaille**

Extrait du Registre des arrêtés du Maire de la Commune de QUINCY-SOUS-SENART.

Le Maire de la Commune de QUINCY-SOUS-SENART,

VU le Code de la Route,

VU le Code Général Des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

CONSIDERANT qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

CONSIDERANT qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement afin d'assurer la sécurité publique pendant la durée des travaux d'élagage par la société TRAFOREX sise 6, Chemin des Adieux - 21530 LA ROCHE-EN-BRENIL, pour le compte de la SNCF,

ARRETE

ARTICLE 1 : A partir du 20 octobre 2025 suivant les besoins du chantier, la société **TRAFOREX** est autorisée à occuper le domaine public sur le Chemin de la Cornaille à Quincy-Sous-Sénart pour réaliser des travaux d'élagage et broyage de résidus avec broyeur de branches.

ARTICLE 2 : Les travaux s'effectueront selon les modalités suivantes :

- **La circulation** des véhicules à moteur ainsi que des cycles et des piétons **sera interdite sur le Chemin de la Cornaille** entre la rue de Boissy-Saint-Léger et la route de Boissy-Saint-Antoine à Quincy-Sous-Sénart.
- **Du 20 octobre 2025 au 24 octobre 2025 inclus, 4 places de stationnement seront neutralisées** au droit du parking situé près du n°15, rue Guy de Maupassant à Quincy-Sous-Sénart. Ces dispositions s'appliqueront de 8h30 à 17h00.
- La fermeture de la voie sera matérialisée par des panneaux « **RUE BARREE** » apposés par le demandeur.

ARTICLE 3 : Du personnel, des panneaux de signalisation routière et des barrières conformes à la réglementation en vigueur seront mis en place par l'entreprise pour permettre l'application des présentes dispositions.

ARTICLE 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : L'intervention ne pourra débuter qu'une fois les formalités d'affichage de l'arrêté accomplies.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera adressé à

- M. le Directeur Général des Services,
- M. le commissaire de Police de Brunoy,
- M. le chef de poste de la Police Municipale,
- M. le responsable technique de la société TRAFORÉX,
- M. le Président du S.I.V.O.M.

Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif territorialement compétent ou d'un recours gracieux auprès de la Commune de Quincy-sous-Sénart, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif dans un délai de deux mois.